



Date de réception : 19/12/2023

Affaire C-636/23 [Al Hoceima] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 octobre 2023

Juridiction de renvoi :

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

16 octobre 2023

Requérant :

W

Défendeur :

Belgische Staat (État belge)

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

(Conseil du Contentieux des Étrangers, Belgique)

Arrêt

[OMISSIS] du 16 octobre 2023

[OMISSIS]

En cause W

de :

[OMISSIS]

contre :

de Belgische Staat, représenté par le minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie, devenu le Staatssecretaris voor Asiel en Migratie (l'État belge, représenté par le ministre des Affaires

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au véritable nom d'aucune partie à la procédure.

sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et de la Migration, devenu le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration).

DE VERENIGDE KAMERS VAN DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN (LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS)

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par W, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2019 par le délégué du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration, ainsi que l'interdiction d'entrée pour une durée de huit ans prise le même jour par ce dernier.

[OMISSIS]

[aspects procéduraux nationaux]

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, RENDENT L'ARRÊT SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

Le 3 janvier 2015, le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et à la simplification administrative a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 22 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 9 juillet 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de lui refuser le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire.

Le 7 juin 2019, le requérant a été condamné par le correctionele rechtbank te Antwerpen (tribunal correctionnel d'Anvers, Belgique) à une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont neuf mois avec un sursis de cinq ans, pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le 18 juillet 2019 le délégué du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration (ci-après le « délégué ») a pris un ordre de quitter le territoire [OMISSIS] ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une durée de huit ans [OMISSIS]. Ces décisions ont été notifiées au requérant à la même date.

L'ordre de quitter le territoire attaqué (la décision attaquée) est libellé comme suit :

« ..

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Au Sieur qui déclare l'identité suivante ;

Nom : A.

Prénom : F.

Date de naissance : [...]1987

Nationalité : Indéterminée

alias : A., M., né le [,] 1987 à A. H., ressortissant marocain

il est ordonné de quitter immédiatement le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des États appliquant pleinement l'acquis de Schengen,

- à moins qu'il dispose des documents requis pour s'y rendre,*
- à moins qu'une demande d'asile ne soit actuellement pendante dans l'un de ces États.*

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des 'articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} de la loi :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 7 juin 2019, l'intéressé a été condamné par le correctionele rechtbank van Antwerpen (tribunal correctionnel d'Anvers) pour violation de la législation sur les stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 9 mois assortis d'un sursis de 5 ans. Compte tenu de la gravité de ces faits, il peut être déduit que, par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

Dans sa demande d'asile, l'intéressé a déclaré qu'il entretenait une relation avec H. depuis 2015. Cependant, H. ne lui rend pas visite en prison. Même si l'on pouvait considérer que l'intéressé entretient une vie familiale effective avec un Belge, quod non, il n'apparaît pas qu'il existe des obstacles à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou ailleurs. Rien n'indique que la vie familiale ne pourrait être poursuivie qu'en Belgique. Le fait que son partenaire ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine ou ailleurs. En outre, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique. Durant son séjour dans le Royaume, l'intéressé n'a cependant jamais introduit de demande de regroupement familial. Avant que le droit à la vie familiale ne puisse être assuré, l'intéressé doit d'abord user des possibilités de séjour légales qui lui sont ouvertes. Dès lors, une violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22 mai 2019. Le 9 juillet 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, dans sa décision d'éloignement, le délégué du ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13.

Article 74/14 : Raison pour laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite.*

4° l'intéressé a clairement indiqué ne pas vouloir se conformer à la mesure d'éloignement.

L'intéressé s'est vu notifier, le 1^{er} février 2015, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ *Article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 7 juin 2019, l'intéressé a été condamné par le correctionele rechtbank van Antwerpen (tribunal correctionnel d'Anvers) pour violation de la législation sur les stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont 9 mois assortis d'un sursis de 5 ans. Compte tenu de la gravité de ces faits, il peut être déduit que, par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

.. »

Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision et contre l'interdiction d'entrée du 18 juillet 2019 devant le Raad voor

Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers ; ci-après le « Conseil du contentieux des étrangers »).

Par arrêt n° 228.965 du 19 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Le défendeur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt devant le Raad van State (Conseil d'État, Belgique), mais uniquement contre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le défendeur a en effet acquiescé à l'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers de l'interdiction d'entrée. Il l'a confirmé lors de l'audience.

Par conséquent, eu égard à l'objet du recours, le Raad van State (Conseil d'État) a, par arrêt n° 254.377 du 1^{er} septembre 2022, annulé partiellement l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 228.[9]65 du 1[9] novembre 2019.

Il appartient désormais au Conseil du contentieux des étrangers, en chambres réunies, de statuer à nouveau sur le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2. Examen du recours

2.1. Annulation initiale par le Conseil du contentieux des étrangers

Par arrêt n° 228.965 du 19 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée initiale. En ce qui concerne l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il a confirmé que le requérant séjourne dans le Royaume sans être porteur des documents requis par la loi, mais a constaté que le requérant avait fait valoir à juste titre que les motifs de la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire étaient illégaux. En ce qui concerne le motif relatif au risque de fuite, le Conseil du contentieux des étrangers a indiqué que, selon les arrêts Sagor (C-430/11, point 41) et Mahdi (C-146/14, points 69 à 70) de la Cour de justice, toute appréciation du risque de fuite doit être fondée sur un examen individuel de la situation de l'intéressé et que le requérant avait fait valoir à juste titre que le simple fait de remplir un critère objectif, tel que prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi sur le statut des étrangers »), était insuffisant. On ne parvient en effet pas à apercevoir que la situation effective et véritable du requérant ait été évaluée.

En outre, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que le motif tiré de la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public était également illégal. Se référant aux arrêts Zh. et O. (C-554/13, points 50 et 54) et E (C-240/17, point 49), le Conseil du contentieux des étrangers a affirmé que le requérant avait relevé à juste titre que le délégué n'avait pas suffisamment tenu compte de ses comportements personnels et que la seule circonstance que le requérant a été

condamné pénalement pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (le requérant était soupçonné avoir vendu de la cocaïne pour une valeur de 40 euros) ne constituait pas une motivation suffisamment concrète pour établir l'existence d'un tel danger. D'après le Conseil du contentieux des étrangers, il ressort des articles 7 et 74/14 de la loi sur le statut des étrangers, transposant respectivement les articles 6 et 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « directive 2008/115 »), que la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire constitue un élément constitutif ou essentiel de cet ordre ; c'est la raison pour laquelle il a annulé l'intégralité de l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Arrêt de cassation du Raad van State (Conseil d'État)

Par arrêt n° 254.377 du 1^{er} septembre 2022, le Raad van State (Conseil d'État) a, sur pourvoi, jugé que :

- (1) Le délai d'exécution volontaire d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une modalité d'exécution parce que le statut juridique de l'étranger existe déjà au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et que, en tout état de cause, pendant ce délai, l'étranger n'est pas en séjour régulier ;
- (2) Un délai de départ volontaire assortissant un ordre de quitter le territoire implique uniquement que l'exécution coercitive matérielle ne peut pas avoir lieu pendant ce délai ;
- (3) Le Conseil du contentieux des étrangers a violé les articles 7 et 74/14 de la loi sur le statut des étrangers en affirmant que le délai constitue un élément constitutif de l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Position des parties, dans la procédure devant le Raad van State (Conseil d'État) et le Conseil du contentieux des étrangers, sur les points susmentionnés

2.3.1. Le défendeur

Dans le cadre du pourvoi en cassation devant le Raad van State (Conseil d'État), le défendeur a fait valoir que le délai d'exécution d'un ordre de quitter le territoire n'en est qu'une modalité d'exécution. Selon lui, le statut de l'étranger est établi au moment où l'ordre de quitter le territoire est pris, étant donné qu'à partir de ce moment il se trouve en séjour irrégulier et doit quitter le territoire. Le fait que l'article 74/14 de la loi sur le statut des étrangers (transposition des articles 7 et 8 de la directive 2008/115) régit le délai qui peut ou doit être imposé n'y change rien. Le délai est une simple modalité d'exécution qui ne modifie pas le statut de l'étranger et ne peut pas être considérée comme un élément constitutif de l'ordre de quitter le territoire.

Lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, du 7 septembre 2023, le défendeur a indiqué que, dans la présente affaire, le Raad van State (Conseil d'État) a décidé que le délai de départ volontaire était une simple modalité d'exécution étant donné que le statut de l'étranger existe déjà au moment où l'ordre de quitter le territoire est pris. Il s'est également référé, à cet égard, à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/115, qui permet aux États membres de prévoir dans la législation que le délai n'est accordé qu'à la demande du ressortissant du pays tiers concerné et a conclu que, par conséquent, ce délai ne saurait constituer un élément essentiel d'une décision de retour et que, partant, une contestation de ce délai ou l'absence de ce délai ne saurait conduire à constater qu'un ordre de quitter le territoire est entaché d'une illégalité. En outre, il a insisté sur l'article 6 de la directive 2008/115 dont découle l'obligation principale de constater une illégalité dans une décision de retour.

Par ailleurs, lors de la même audience, le défendeur a mis en cause l'intérêt à contester l'absence de délai de départ volontaire dans la présente affaire, étant donné que le délai maximal de départ (30 jours) a déjà expiré depuis longtemps et qu'aucune mesure d'éloignement forcé n'a été prise. Il a indiqué que l'interdiction d'entrée initiale, qui était fondée sur l'ordre attaqué, avait été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers et que l'administration acquiesce à cette annulation de l'interdiction d'entrée. En ce qui concerne l'argumentation du requérant selon laquelle une nouvelle interdiction d'entrée peut être liée à l'ordre existant de quitter le territoire qui ne comporte pas de délai de départ volontaire, le défendeur a fait valoir que, ce faisant, le requérant n'invoque qu'un intérêt indirect et que celui-ci ne suffit pas.

2.3.2. Le requérant

Devant le Raad van State (Conseil d'État), le requérant a soutenu que l'ordre de quitter le territoire constitue une décision administrative indissociable qui doit comporter deux volets, à savoir un motif justifiant l'ordre et un délai, étant entendu qu'une illégalité manifeste d'un volet (en l'espèce, les motifs justifiant la privation d'un délai de départ volontaire) emporte illégalité de l'ensemble de l'ordre de quitter le territoire. En effet, en l'absence de fixation d'un délai, il manque un élément essentiel de l'ordre de quitter le territoire. En outre, le requérant a relevé que, si le délai n'était pas considéré comme un élément essentiel de l'ordre, la violation de l'article 74/14 de la loi sur le statut des étrangers resterait sans conséquence, ce qui porterait gravement atteinte aux droits de l'étranger.

Lors de cette même audience du 7 septembre 2023, le requérant a exposé que le Raad van State (Conseil d'État) perd de vue qu'une décision de retour consiste en deux volets : non seulement la constatation d'un séjour irrégulier mais encore l'imposition d'une obligation de retour. Pour asseoir l'idée que le délai d'exécution constitue un élément constitutif ou essentiel de la décision de retour, il s'est référé aux articles 3, points 4) et 8), de la directive 2008/115. En outre, comme dans sa requête initiale, le requérant a cité l'arrêt Zh. et O., précité, et plus

spécifiquement aux points 46, 47 et 49 de cet arrêt. Il a précisé que, dans cet arrêt, la Cour de justice affirme que le délai du départ volontaire ne peut être plus court (ou inexistant) que dans des circonstances exceptionnelles en mettant en exergue le principe de proportionnalité, y compris dans le cadre de l’octroi du délai, qui doit également pouvoir faire l’objet d’un recours effectif. Ensuite, il a relevé qu’il ressort de l’article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 qu’une interdiction d’entrée doit être imposée si aucun délai de départ volontaire n’a été accordé. Il a conclu que, si l’absence d’octroi d’un délai de départ volontaire n’était pas attaquant, cela impliquerait que le motif invoqué par l’administration pour imposer une interdiction d’entrée ne serait pas, en soi, attaquant.

Le défendeur ayant mis en cause l’intérêt du requérant, le requérant a rétorqué que, si l’intérêt était dénié en raison de l’expiration du délai de 30 jours, cela signifierait qu’il n’a pas de voie de recours contre l’octroi ou non d’un délai de départ volontaire. Il estime que, le délai de départ volontaire étant un élément constitutif ou essentiel, l’éventuelle constatation [de l’illégalité] des motifs justifiant la limitation de ce délai ou le refus d’accorder un quelconque délai doit emporter annulation de l’ensemble de l’ordre de quitter le territoire et que son intérêt apparaît également à ce titre.

2.4. Le droit de l’Union et le droit national applicables

2.4.1. Le droit de l’Union

L’article 3 de la directive 2008/115 se lit comme suit :

« 4) “décision de retour” : une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d’un ressortissant d’un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour ;

[...]

6) “interdiction d’entrée” : une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l’entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ;

[...]

8) “départ volontaire” : l’obtempération à l’obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour ».

L’article [6, paragraphe 1], de la directive 2008/115 est libellé comme suit :

« *Décision de retour*

1. Les États membres prennent une décision de retour à l’encontre de tout ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5. »

L'article 7, paragraphes 1 et 4, de la directive 2008/115 se lisent comme suit :

« *Départ volontaire*

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

[...]

4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

L'article 8, paragraphes 1,2 et 4, de de la directive 2008/115 se lisent comme suit :

« *1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.*

2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse.

[...]

4. Lorsque les États membres utilisent- en dernier ressort – des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers. »

L'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 se lit comme suit :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. »

2.4.2. Droit national

L'article 1^{er}, paragraphe 1, 6^o et 8^o de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose respectivement les articles 3, point 4 et point 6, de la directive 2008/115, se lit comme suit :

« 6^o décision d'éloignement : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ;

[...]

8^o interdiction d'entrée : la décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les États membres, en ce compris celui du Royaume ».

L'article 7, premier alinéa, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, se lit comme suit

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2^o [...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/11 de la loi sur le statut des étrangers, qui transpose l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, se lit comme suit :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose les articles 7 et 8, §§ 1^{er} et 2 de la directive 2008/115, se lit comme suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou ;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue [2 une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou [...]]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil constate que le législateur belge a choisi de ne pas faire usage de la possibilité prévue à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/115, à savoir que les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que le délai de départ volontaire n'est accordé qu'à la demande du ressortissant du pays tiers concerné. La décision de retour accorde un délai compris entre sept et trente jours, à moins que ce délai ne soit réduit en raison des dispositions de l'article 74/14, § 3, ou prolongé conformément à l'article 74/14, § 1^{er}, §§ 3 et 4, de la loi sur le statut des étrangers.

2.5. Justification de la saisine de la Cour de justice

Le Conseil constate que l'arrêt précité du Raad van State (Conseil d'État) n'est pas une affaire ponctuelle, mais que le Raad van State (Conseil d'État) a déjà statué dans le même sens, comme dans l'arrêt n° 238.569 du 20 juin 2017 et dans l'ordonnance n° 12.352 du 16 mars 2017. L'arrêt n° 238.569 a été motivé de la même manière que l'arrêt de cassation n° 254.377, dans lequel le Raad van State (Conseil d'État) a certes ajouté que l'étranger ne pouvait pas non plus tirer d'intérêt à attaquer l'absence de délai de départ volontaire de l'application éventuelle ultérieure de l'article 74/11, paragraphe 1, deuxième alinéa, 1^o, de la loi sur le statut des étrangers (transposant l'article [11, paragraphe 1], de la directive 2008/115), qui prévoit qu'une interdiction d'entrée est imposée si aucun délai de départ n'est accordé. Le Raad van State (Conseil d'État) a affirmé à cet égard que l'interdiction d'entrée ne peut en effet être imposée qu'à titre d'*accessoire* d'une nouvelle décision d'éloignement (décision de retour).

Dans l'ordonnance n° 12.352 du 16 mars 2017, le Raad van State (Conseil d'État) a également jugé que le délai imposé pour quitter le territoire n'est qu'une modalité d'exécution et qu'une telle mesure d'exécution d'une décision administrative ne constitue pas un acte juridique susceptible d'annulation dans le contentieux de l'annulation.

Aux termes de l'article 15 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, « *Les juridictions administratives saisies par renvoi du Conseil d'État après un arrêt de cassation se conforment à cet arrêt sur le point de droit qu'il juge* ». Ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers est lié par la solution susmentionnée du point de droit en cause.

Ainsi que nous l'avons cependant déjà constaté au point 2.4 ci-dessus, les articles 7 et 74/14 de la loi sur le statut des étrangers transposent les articles 6, 7

et 8 de la directive 2008/115. Force est de constater à cet égard, que dans le cadre des principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, les dispositions et réglementations nationales doivent être interprétées conformément au droit de l'Union (arrêts du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, point 114 ; du 23 avril 2009, Angelidaki e.a., C-378/07 à C-380/07, EU:C:2009:250, points 197 et 198 ; du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, EU:C:2010:21, point 48 ; et du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, EU:C:1990:395, point 8).

Dans son arrêt du 5 octobre 2010, Elchinov, C-173/09, EU:C:2010:581, point 25, la Cour de justice a dit :

« À cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, que l'existence d'une règle de procédure nationale telle que celle applicable dans l'affaire au principal ne saurait remettre en cause la faculté qu'ont les juridictions nationales ne statuant pas en dernière instance de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles ont des doutes, comme en l'espèce, sur l'interprétation du droit de l'Union »

Afin de pouvoir résoudre le présent litige, le Conseil du contentieux des étrangers doit vérifier si la solution apportée [par le Raad van State (Conseil d'État)] – qui le lie – est conforme au droit de l'Union et estime nécessaire de poser des questions préjudicielles.

2.5.1. A cet égard, la première question consiste à déterminer si le fait de ne pas accorder un délai de départ volontaire, et en particulier, comme en l'espèce, un délai de 0 jour, constitue une simple mesure d'exécution non susceptible de recours, car elle ne modifie pas le statut du ressortissant étranger concerné, en tant que ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.

a) À titre liminaire, le Conseil souhaite rappeler brièvement que conformément à l'article 39/1, paragraphe 1, de la loi sur le statut des étrangers, le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des décisions de maintien.

La notion de « décisions » figurant à l'article 39/1, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi sur le statut des étrangers doit s'entendre d'un acte unilatéral de portée individuelle émanant d'une administration et produisant des effets juridiques à l'égard de l'administré ou empêchant que de tels effets juridiques se produisent (jurisprudence constante du Raad van State (Conseil d'État), voir, entre autres, arrêts du 13 juillet 2015, n° 231.935 ; et du 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise à modifier une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (arrêt du 22 août 2006, n° 161.910). Une simple mesure d'exécution ne constitue pas, en principe, en droit administratif

belge, un acte juridique susceptible d'annulation (arrêt du 23 avril 2009, n° 192.577). [OMISSIS]. [Référence à la doctrine belge]

Bien que dans l'arrêt de cassation rendu dans la présente affaire, le Raad van State (Conseil d'État) ne se prononce pas expressément sur le caractère attaquant ou non de la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, le Raad van State (Conseil d'État) affirme, sans se référer au droit de l'Union, qu'un délai ne modifie rien, en substance, au statut du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, puisqu'il n'est pas en séjour régulier pendant ce délai, mais est simplement protégé contre des mesures coercitives.

Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers constate que dans son arrêt du 28 avril 2011, *El Dridi* (C 61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 35), la Cour souligne que si l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2008/115 prévoit en premier lieu une obligation pour les États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, il résulte néanmoins de l'article 7, §§ 3 et 4, que « ce n'est que dans des circonstances particulières » que les États membres peuvent prévoir un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai (point 37). La Cour poursuit en faisant observer que la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes (point 41).

La Cour fait ainsi état de « *mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour* », mais rappelle également que « *le respect du principe de proportionnalité [doit] être assuré au cours de toutes ces étapes* ».

Dans l'affaire *Zh. et O.*, la Cour précise au point 49 que selon le considérant 6 de la directive 2008/115, les décisions prises en vertu de cette directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique de prendre en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier (voir arrêt *Mahdi*, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 40). En particulier, le respect du principe de proportionnalité doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure de retour établie par cette directive, en ce compris au stade de la décision de retour dans le cadre de laquelle l'État membre concerné doit se prononcer sur l'octroi d'un délai de départ volontaire en vertu de l'article 7 de ladite directive

En outre, il ressort de cet arrêt, en particulier des points 53, 63 et 71, qu'il appartient au juge national de vérifier si, à la lumière du « danger pour l'ordre public » pertinent en l'espèce, un examen individuel a été effectué en tenant compte du comportement personnel du ressortissant de pays tiers.

Dans l'arrêt Boudjlida (C-249/13), la Cour estime en outre au point 51 qu'il découle du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour l'obligation pour les autorités nationales compétentes de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. La Cour précise également au point 59 que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente non seulement d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause, mais également de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Il pourrait s'en déduire qu'en vue de préserver l'effet utile de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, un ressortissant étranger doit disposer d'un recours effectif contre la décision de l'administration nationale de ne pas accorder de délai de départ volontaire.

b) S'agissant plus particulièrement des effets juridiques du non-octroi d'un délai de départ volontaire, il ressort de l'article 8, § 1^{er}, de la directive 2008/115 que si aucun délai de départ volontaire n'est accordé conformément à l'article 7, § 4, de ladite directive, l'État membre prend les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de retour. Il résulte de l'article 8, § 2, de la directive 2008/115 que si un État membre accorde bel et bien un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après l'expiration de ce délai. L'article 11, § 1^{er}, a), prévoit en outre que si aucun délai de départ volontaire n'a été accordé, la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée. Ces dispositions ont également été transposées en droit national, comme indiqué au point 2.4.2. du présent arrêt.

Dans l'arrêt El Dridi précité, la Cour expose au point 38 que dans le cas où aucun délai de départ volontaire n'est accordé et dans une situation dans laquelle l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire, il ressort de l'article 8, §§ 1^{er} et 4, de la directive 2008/115 que, dans le but d'assurer l'efficacité des procédures de retour, ces dispositions imposent à l'État membre l'obligation de procéder à l'éloignement, en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures coercitives, de manière proportionnée et dans le respect, notamment, des droits fondamentaux.

Dans l'affaire K.A. du 8 mai 2018 (C-82/16), la Cour souligne au point 86 qu'en vertu de l'article 11, § 1^{er}, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant de pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé.

Dans l'affaire E du 16 janvier 2018 (C-240/17), la Cour indique en outre au point 48 qu'il ressort du libellé même de l'article 6, § 2, de la directive 2008/115 que les autorités sont tenues d'adopter une décision de retour si l'illégalité d'un

ressortissant de pays tiers est constatée et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour. La Cour renvoie en ce sens aux points 50, 52 et 54 de l'arrêt Zh. et O.

Dans l'affaire BZ c. Westerwaldkreis du 3 juin 2021 (C-546/19), la Cour confirme par ailleurs aux points 51 et 52 qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, la décision de retour peut être assortie d'une interdiction d'entrée.

Il pourrait en être inféré que le non-octroi d'un délai de départ volontaire (0 jour), tel qu'en l'espèce, bien qu'il n'enlève rien à la constatation du séjour irrégulier sur le territoire, entraîne non seulement l'application immédiate de l'exécution matérielle forcée (article 8, paragraphe 2), mais aussi l'obligation d'assortir la décision de retour d'une interdiction d'entrée (article 11, paragraphe 1, sous a)). Dès lors que le non-octroi d'un délai de départ volontaire est inclus dans la décision de retour et y est motivé, il semble nécessaire de prévoir un recours effectif contre cet aspect de la décision de retour. Le Conseil d'État n'accepte en effet pas non plus que dans le cadre d'un recours dirigé uniquement contre l'interdiction d'entrée, un moyen puisse être développé contre le non-octroi d'un délai de départ volontaire, notamment parce qu'il s'agit d'un moyen contre une autre décision (C.E. n° 241.634 du 29 mai 2018). Ce qui précède pourrait conduire à des situations dans lesquelles le fondement juridique même de la délivrance de l'interdiction d'entrée (pas de délai de départ volontaire accordé [zéro jour]) ne pourrait être attaqué, comme le soutient la partie requérante à l'audience, et où seule la durée pourrait encore être contestée dans le cadre d'un recours contre l'interdiction d'entrée.

Dès lors que des doutes apparaissent sur l'interprétation du droit de l'Union et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil du contentieux des étrangers estime nécessaire que la Cour se prononce sur la question de savoir si les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphes 1 et 2, et de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lues conjointement ou séparément à la lumière de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le non octroi d'un délai de départ volontaire soit considéré comme une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant étranger concerné, dès lors que l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire n'enlève rien à la constatation première du séjour irrégulier sur le territoire.

2.5.2. Deuxième question : Comment convient-il d'interpréter les termes « qui accompagne » figurant à l'article 3, point 6, de la directive 2008/115 ou « sont assorties » de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 ?

Dans la présente affaire, il se trouve que, à l'origine, la décision de retour et l'interdiction d'entrée, fondée sur cette première, toutes deux du 18 juillet 2019, avaient été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers, mais ensuite le pourvoi en cassation a été dirigé uniquement contre l'annulation de la décision de retour et non contre l'annulation de l'interdiction d'entrée. À la suite de la décision de cassation du Raad van State (Conseil d'État), l'annulation de la décision de retour a été caduque. Par conséquent, la seule décision attaquée qui subsiste aujourd'hui est la décision de retour dans laquelle un délai de départ volontaire a été refusé.

Il faut donc constater que, d'une part, un éventuel délai maximal de trente jours a expiré et qu'aujourd'hui, étant donné que l'interdiction d'entrée a été annulée, une interdiction d'entrée n'est plus fondée sur le fait qu'aucun délai de départ volontaire n'a été prévu dans la décision de retour qui subsiste, comme le défendeur l'a également indiqué lors de l'audience. Afin d'apprécier l'intérêt au moyen dirigé contre l'absence d'octroi d'un délai de départ volontaire, le Conseil du contentieux des étrangers estime nécessaire de savoir comment il convient d'interpréter les termes « sont assorties », figurant à l'article 11, paragraphe 1, ou « qui accompagne une décision de retour », de la définition de l'interdiction d'entrée figurant à l'article 3, point 6, de la directive 2008/115. Cela est important pour savoir si, aujourd'hui encore, après l'annulation de l'interdiction d'entrée initiale, l'autorité compétente a la possibilité ou l'obligation d'assortir d'une nouvelle interdiction d'entrée la décision de retour qui subsiste, qui n'accorde pas de délai pour le départ volontaire. Ou si l'autorité compétente ne peut pas fonder sur cette ancienne décision de retour une nouvelle interdiction d'entrée.

Ni la directive 2008/115 ni la jurisprudence de la Cour ne permettent de déterminer l'indication chronologique que comportent les expressions « qui accompagne » ou « sont assorties ». Cela signifie-t-il que l'interdiction d'entrée doit intervenir le même jour que la décision de retour qui ne prévoit pas de délai de départ volontaire (0 jours) ? Ou cela implique-t-il qu'il ne peut y avoir qu'un court laps de temps entre l'adoption de la décision de retour sans délai de départ volontaire et l'interdiction d'entrée dont elle est assortie ? Ou bien l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse ou doive, en principe, adopter une interdiction d'entrée fondée sur une décision de retour qui ne prévoit pas de délai de départ volontaire, bien après que cette décision de retour a été prise ?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Cour a réaffirmé à plusieurs reprises l'obligation qui découle de l'article 11, paragraphe 1, de lier une interdiction d'entrée à une décision de retour qui ne prévoit pas de délai pour le départ volontaire. De même, le manuel sur le retour, figurant à l'annexe de la recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission, du 16 novembre 2017, établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO 2017, L 339, p. 83) (ci-après le « manuel sur le retour ») affirme au

point « 11.3. Questions procédurales » qu'une interdiction d'entrée peut être imposée à un stade ultérieur en tant qu'élément complémentaire à une décision de retour déjà rendue.

Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît que le « manuel sur le retour » n'est pas juridiquement obligatoire, mais la Cour a confirmé dans son arrêt du 3 juin 2021, *Westerwaldkreis*, C-546/19, EU:C:2021:432, point 11, que ce manuel constitue un outil de référence pour les autorités des États membres compétentes pour l'exécution de tâches liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

D'autre part, le Conseil du contentieux des étrangers lit également dans cet arrêt, aux points 51 et 52, qu'il ressort du libellé de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 qu'une « interdiction d'entrée » est censée « compléter » une décision de retour. Le terme « compléter » semble bel et bien indiquer l'idée voulant qu'une interdiction d'entrée ne puisse être rattachée que simultanément ou seulement après un bref délai, à la décision de retour qui n'accorde pas de délai de départ volontaire.

Par conséquent, pour pouvoir statuer dans la présente affaire, le Conseil du contentieux des étrangers estime dès lors nécessaire que la Cour se prononce sur la question de savoir si les termes « qui accompagne », figurant à l'article 3, point 6, de la directive 2008/115, ainsi que les termes « sont assorties », figurant à l'article 11, paragraphe 1, de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse ou doive encore adopter, bien après l'adoption d'une décision de retour, une interdiction d'entrée fondée sur cette décision de retour qui ne prévoit pas de délai pour le départ volontaire.

En cas de réponse négative à cette question, ces termes impliquent-ils qu'une décision de retour qui n'a pas accordé de délai de départ volontaire doive être assortie dans le même temps d'une interdiction d'entrée ou que cette dernière doive être prise dans un délai raisonnablement bref ?

Si cette question appelle une réponse affirmative, le droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la directive 2008/115 et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne implique-t-il de pouvoir contester dans le cadre du recours contre la décision de retour la légalité d'une décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire, si à défaut, la légalité du fondement juridique de l'interdiction d'entrée ne peut plus être utilement contestée ?

2.5.3. Troisième question : l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire est-il un élément constitutif d'une décision de retour ?

Afin d'apprécier l'intérêt au moyen dirigé contre le non-octroi d'un délai de départ volontaire, le Conseil du contentieux des étrangers estime également nécessaire de connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux termes

« *délai approprié* » de l'article 7 de la directive 2008/115 ainsi que « *et [...] une obligation de retour* » de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115. Il y a en effet lieu de se demander si l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire est un élément essentiel ou constitutif d'une décision de retour. En particulier, si la Cour venait à répondre à la première question en précisant que l'indication d'un délai dans une décision de retour constitue un acte juridique attaquable, et si une illégalité est constatée quant à ce délai en raison d'une violation de la transposition belge de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, la décision de retour devient-elle caduque dans son intégralité et le ressortissant étranger ne doit-il alors plus y donner suite ? Autrement dit, une décision de retour comprend-elle nécessairement, outre la constatation du fait que le ressortissant d'un pays tiers se trouve illégalement sur le territoire, une décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire, et ces deux volets de la décision de retour sont-ils indissociables ?

L'article 3, point 4), de la directive 2008/115 définit une décision de retour comme « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour* ». Il pourrait être déduit du terme « *et* » que l'obligation de retour, qui donne une indication du délai dans lequel elle doit intervenir, est un élément essentiel ou constitutif d'une décision de retour.

Dans l'arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367), la Cour indique au point 115 qu'il ressort dès lors du libellé même du point 4 de l'article 3 de la directive 2008/115 que le fait d'imposer ou d'énoncer une obligation de retour constitue un des deux éléments constitutifs d'une décision de retour. La question se pose dès lors de savoir si, par analogie à cette affaire, après que le juge national a constaté l'illégalité de la disposition relative au délai et que l'administration compétente est tenue d'inclure une nouvelle disposition relative au délai, cela modifie un point essentiel de la décision de retour, si bien que l'administration doit prendre une décision de retour au sens de l'article 3, point 4), entièrement nouvelle.

Par ailleurs, il semble pouvoir être inféré des termes « *prévoit un délai approprié* » de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/115 qu'une décision de retour contient toujours une indication de délai, si bien qu'il ne peut être dérogé à l'octroi d'un délai et qu'un délai de zéro jour ne peut être imposé que dans les situations limitativement énumérées à l'article 7, paragraphe 4. Le Conseil du contentieux des étrangers semble en trouver la confirmation dans l'arrêt du 28 avril 2011, El Dridi (C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, points 36, 37 et 51) et dans l'arrêt du 3 mars 2022, Subdelegación del Gobierno en Pontevedra (Amende en cas de séjour irrégulier) (C-409/20, EU:C:2022:148, point 57).

Cependant, à l'audience, le défendeur a renvoyé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/115, à savoir « *les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du*

ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande ». Ces phrases laissent entendre, selon lui, qu'une indication de délai pour l'exécution de la décision de retour n'est pas un élément essentiel ou constitutif d'une décision de retour.

Pour pouvoir statuer dans la présente affaire, le Conseil du contentieux des étrangers estime par conséquent nécessaire que la Cour se prononce sur la question suivante : les termes « *prévoit un délai approprié* » de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2008/115 et « *et[...] une obligation de retour* » de l'article 3.4 de la directive 2008/115 doivent – ils être interprétés en ce sens qu'une indication de délai dans le cadre de l'obligation de départ constitue un élément essentiel d'une décision de retour, de sorte que si une illégalité est constatée concernant ce délai, la décision de retour devient caduque dans son intégralité et une nouvelle décision de retour doit être prise ?

Ensuite, il convient de noter que le législateur belge n'a pas fait usage de la faculté laissée aux États membres par l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/115, de ne fixer de délai qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné, et qu'aux termes de l'article 39/2 de la loi sur le statut des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas la compétence de fixer lui-même un délai dans lequel le ressortissant d'un pays tiers doit quitter le territoire ni de prendre lui-même une nouvelle décision de retour.

Par conséquent, si la Cour devait estimer que le refus d'octroyer un délai n'est pas un élément essentiel d'une décision de retour, le Conseil du contentieux des étrangers s'interroge sur la portée pratique et la force exécutoire d'une décision de retour, au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115, qui serait privée du volet relatif au délai.

Pour les raisons précitées et en raison de la nécessité d'une interprétation uniforme des notions du droit de l'Union, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il y a lieu de demander à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

- 1) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphes 1 et 2, et de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lues conjointement ou séparément à la lumière de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le non-octroi d'un délai de départ volontaire soit considéré comme une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant étranger concerné, dès lors que l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire n'enlève rien à la constatation première du séjour irrégulier sur le territoire ?

- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, les termes « qui accompagne » figurant à l'article 3, paragraphe 6, et les termes « sont assorties », figurant à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse ou doive adopter, même après un laps de temps considérable, une interdiction d'entrée fondée sur une décision de retour qui n'a pas accordé de délai pour le départ volontaire ?

Si cette question appelle une réponse négative, ces termes impliquent-ils qu'une décision de retour, qui n'accorde pas de délai pour le départ volontaire, doit être assortie d'une interdiction d'entrée simultanément ou dans un délai raisonnablement bref ?

Si cette question appelle une réponse affirmative, le droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la directive 2008/115 et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne implique-t-il de pouvoir contester dans le cadre du recours contre la décision de retour la légalité d'une décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire, si à défaut, la légalité du fondement juridique de l'interdiction d'entrée ne peut plus être utilement contestée ?

- 3) Si la première question appelle une réponse affirmative, les termes « prévoit un délai approprié » de l'article 7, paragraphe 1, et « et [...] une obligation de retour » de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115 doivent – ils être interprétés en ce sens qu'une disposition relative au délai, ou, en tout état de cause, le non-octroi d'un délai, dans le cadre de l'obligation de départ est un élément essentiel d'une décision de retour, de sorte que si une illégalité est constatée concernant ce délai, la décision de retour devient caduque dans son intégralité et une nouvelle décision de retour doit être prise ?

Si la Cour estime que le refus d'octroyer un délai n'est pas un élément essentiel d'une décision de retour, et dans l'hypothèse où l'État membre concerné n'a pas fait usage, dans le cadre de l'article 7, [paragraphe 1,] de la directive 2008/115, de la faculté de ne fixer de délai qu'à la demande du ressortissant concerné, quelle est la portée pratique et la force exécutoire d'une décision de retour, au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115, qui serait privée de son volet relatif au délai ?

Le Conseil du contentieux des étrangers souligne qu'il a posé ce jour des questions préjudicielles similaires relatives au délai de départ volontaire pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier par l'arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023. Il demande à la Cour d'instruire les deux affaires conjointement.

3. Suite de la procédure

[OMISSIS]

[Le Conseil du contentieux des étrangers suspend l'examen de l'affaire]

[OMISSIS]

[Répétition des questions préjudicielles]

[OMISSIS]

[Formule finale et signature]